

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : **PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.**

0.1 GENERALITES

0.1.1 DEFINITION DU "LOT 0"

Le lot 0 intéressant tous les corps d'état a pour but la définition des grandes lignes du projet, et l'énoncé des textes réglementaires de référence.

0.1.2 RENSEIGNEMENTS

Tous les renseignements relatifs à l'établissement du présent descriptif pourront être demandés à :

SARL ARCHITECTURE DIMENSION
1 Rue de l'Alouette - 17800 PONS
Tél : 05.46.91.96.68
E-mail : archi.dim@wanadoo.fr

0.1.2.1 Nomenclature des lots

LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E
LOT 1 - TERRASSEMENT VRD
LOT 2 - GROS OEUVRE
LOT 3 - ENDUIT
LOT 4 - DAL ALU
LOT 5 - COUVERTURE ETANCHEITE
LOT 7 - SERRURERIE
LOT 8 - CHARPENTE OSSATURE BOIS
LOT 9 - MENUISERIE EXTERIEURE
LOT 10 - MENUISERIE BOIS
LOT 12 - PLATRERIE
LOT 13 - CARRELAGE
LOT 14 - ELECTRICITE
LOT 16 - PLOMBERIE SANITAIRE
LOT 17 - PEINTURE SOL SOUPLE

0.1.2.2 Nomenclature des plans

PRO 00
- PLANS DE SITUATION
- PLAN CADASTRAL
- SCHEMA DE SECURITE DE CHANTIER
- PLAN DE MASSE EDL AVEC PHOTOGRAPHIES
- PLAN DE MASSE PROJET
- COUPE TOPOGRAPHIQUE
- 1 PLAN 2D EDL ET PROJET
- ELEVATIONS
- COUPES
- DETAILS DIVERS

0.1.3 Rapport de bureaux d'études

0.1.4 SPECIFICATIONS D'ORDRE GENERAL

Les entreprises des divers corps d'état seront réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier complet des travaux pour tous les corps d'état.

La nomenclature des travaux du présent descriptif a été analysée avec le plus grand soin possible. Si ce n'était l'avis de l'entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartient donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci. Il devra dans ce laps de temps, indiquer au maître d'oeuvre, tout erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans, le descriptif et le quantitatif.

Les plans, bordereau & CCTP forment un tout définissant les ouvrages à réaliser en se complétant mutuellement. Un ouvrage décrit au CCTP et au bordereau devra être réalisé même si les plans n'en font pas mention et l'entrepreneur sera réputé l'avoir inclus dans son offre.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

tant entre les divers plans qu'avec les bâtiments existants, s'il s'agit de rénovation ou s'il existe une mitoyenneté.

Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu'il accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler. S'il avait des réserves à formuler, il devrait en demander l'inscription sur le compte rendu de la réunion de chantier au maître d'oeuvre, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, des intempéries : gel, déshydratation, etc.... Pour pallier ces inconvénients, il lui appartient de prendre toutes les précautions utiles : protections, bâchages, chauffage, etc....

La protection contre le vol ou le vandalisme sera contenue dans son offre, il assurera directement ou par l'entremise d'un responsable compétent une surveillance sérieuse de son chantier.

0.1.5 REMISE DE L'OFFRE

Le devis estimatif sera présenté en suivant l'ordre chronologique des articles du bordereau descriptif & quantitatif. Il devra remettre son prix en le décomposant article par article suivant les mêmes indices ou numérotations.

Toute autre présentation ou absence de détails motiverait le rejet pur et simple de la proposition.

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ceux-ci dans les règles de l'art : quand bien même il lui semblerait qu'ils ne soient pas parfaitement prévus et définis sur les documents d'appel d'offres, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus qui ne serait et ne pourrait d'ailleurs être financé.

0.1.6 PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

0.1.6.1 Dépenses générales

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché,
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier,
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où il sont à leur charge selon le CCAP,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux,
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc...,
- la fixation par tous les moyens de leurs ouvrages,
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux,
- la main d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc..., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans et documents des ouvrages exécutés (DOE) en quatre exemplaires dont un reproductible pour être remis au maître d'ouvrage à la réception des travaux,
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- la remise des essais COPREC, CONSUEL, etc...,
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc..., nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata,
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.1.6.2 Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire de chacun des lots suivants :

Les entreprises TCE devront se référer au P.G.C.s.p.s.

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : **PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.**

- LOT Terrassement VRD :
 - Voirie d'accès au chantier dont sécurisation

- LOT Gros œuvre :
 - Etablissement du panneau d'affichage normalisé du permis de construire suivant les dispositions de l'article A421.7 du code de l'urbanisme (cependant le panneau de chantier est à la charge exclusive du lot Gros œuvre),
 - Branchements provisoires d'égouts, dont wc de chantier,
 - Exécution des branchements provisoires d'eau et d'électricité,
 - Etablissement des clôtures de chantier établis en conformité avec l'article R.324.1 du code du travail,
 - Installation d'éclairage et de signalisation du chantier,
 - Installations communes de sécurité et d'hygiène,
 - Locaux de chantier.

- LOT Plomberie Sanitaire :

Réseau provisoire intérieur d'eau y compris son raccordement.

- LOT DAL'ALU :

Evacuation provisoire des eaux pluviales des toitures.

- LOT Electricité - Alarme :

Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement.

0.1.6.3 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

- * Pour le nettoyage du chantier :
 - chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
 - chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais,
 - chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies et détériorées,
 - en cas de non exécution de cette obligation de nettoyage, le Maître d'œuvre, sur simple constatation et sans préavis préalable imputera à l'entreprise défaillante les sommes nécessaires sur ses situations de travaux.

0.1.6.4 Dépenses diverses

Si le compte PRO RATA (prescrit en prix complémentaire) était retenu, il ferait l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé les dépenses indiquées ci-après :

- * consommation d'eau, d'électricité,
- * chauffage du chantier,
- * frais de remise en état de la voirie publique et privée et des réseaux d'eau, d'électricité et téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- * frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire du lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur solvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entreprise titulaire du lot « Gros œuvre » procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes de chaque entreprise.

Dans cette répartition l'action du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

0.1.7 CONNAISSANCE DES LIEUX

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

0.1.7.1 Généralités

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- * s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- * avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- * avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc...,
- * avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes, obligations ou mitoyenneté.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

0.1.7.2 Accès au chantier

Les entreprises devront se référer au P.G.C.s.p.s. concernant l'accès au chantier.

Les véhicules pour les approvisionnement du chantier et mouvements divers ne devront stationner à l'extérieur du chantier que dans les temps limités et devront à tout moment pouvoir être déplacés dans le cas de gêne pour la circulation.

Aucun stockage de matériaux ne sera toléré en dehors du chantier proprement dit.

0.1.7.3 Nature du sol

L'étude de sol est jointe au dossier d'appel d'offres.

0.1.8 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

0.1.8.1 Généralités

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes les démarches et toutes les demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes les autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes les correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre.

0.1.8.2 Installation provisoire

Les entreprises devront se référer au P.G.C.s.p.s. concernant la réalisation des installations.

Les entreprises devront comprendre dans leurs prix les installations provisoires permettant :

- * l'interdiction d'accès au public du chantier (clôtures, cloisons provisoires),
- * ces installations devront être adaptées au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- * ces installations seront laissées au libre choix des entreprises mais réalisées toujours en accord avec le Maître d'œuvre, le Bureau de Contrôle, le Coordonnateur de sécurité et le Maître de l'ouvrage.

0.1.9 LIAISONS ENTRE CORPS D'ETAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- * l'entrepreneur de gros oeuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tout renseignement en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- * chaque entrepreneur réclamera au maître d'oeuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- * chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- * chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- * tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toute disposition utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

0.1.10 TRAITS DE NIVEAU

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros oeuvre devra, à ses frais :

- * porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1 m fini du premier niveau ;
- * porter à l'intérieur sur des murs et cloisons bruts, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros oeuvre également après exécution des enduits plâtre ou doublages exécutés par d'autres corps d'état.

0.1.11 VERIFICATION COTES & RESERVATIONS TROUS

Aucune côte ne devra être prise à l'échelle.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en oeuvre, de la disponibilité de suivre les côtes et les indications diverses portées sur les plans. En cas de doute, il en référera immédiatement au maître d'oeuvre.

L'entrepreneur ne pourra, de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler tous les changements qui paraîtraient utiles d'être apportés et provoquer tout renseignement complémentaire sur ce qui lui semblerait douteux ou incomplet dans les moindres détails & les dessins qui lui seront fournis par le maître d'oeuvre.

Le bureau d'étude technique des entreprises établit des plans de réservation en collaboration avec le maître d'oeuvre et le bureau de contrôle.

Ces plans ne seront valables que revêtus de la signature des intéressés, tel que définis ci dessus.

Les percements demandés après coup ne pourront être effectués sans l'accord du maître d'oeuvre, du bureau d'étude et du bureau de contrôle.

Les plans inclus dans le dossier n'étant donnés qu'à titre indicatif, l'entreprise est tenue de fournir avant tout début de travaux, les plans d'exécution cotés, comportant indications des matériaux, supports divers, raccordements, liaisons avec les autres parties des éléments du bâtiment.

Ces plans établis en liaison avec les entreprises autres lots seront remis pour examen au Maître d'Oeuvre et au bureau de Contrôle au moins 30 jours avant le commencement de l'exécution.

L'Entrepreneur sera responsable des dispositions adoptées et créera à sa charge tous les éléments qu'il jugera nécessaires (fixations, habillages, retombées poutres B.A. etc...)

Les réservations seront fournies par les entreprises et visées par les bureaux d'étude chargés de l'étude des lots fluides. Ces réservations seront fournies au bureau d'étude structures, dans le délai de 15 jours à dater de la notification du marché à chaque entreprise.

Les réservations de trous, trémies, saignées, à réaliser dans les ouvrages en béton, ainsi que les percements dans les ouvrages en maçonnerie d'une épaisseur égale ou supérieure à 0.15m finie seront exécutés par et à la charge du lot "Gros oeuvre", à condition qu'ils aient été demandés en temps utiles par chacune des entreprises.

Ceux qui n'auraient pas été demandés en temps utiles seront exécutés par l'entreprise du lot "Gros oeuvre", mais à la charge de l'entreprise responsable.

Les trous, trémies, saignées à réaliser dans les ouvrages en maçonnerie d'une épaisseur inférieure à 0.15m finie, seront exécutés par chacune des entreprises.

a) Scellements - rebouchements

Les scellements nécessaires aux installations ainsi que les rebouchements dans les ouvrages en maçonnerie seront exécutés par chacune des entreprises concernées jusqu'au brut des ouvrages.

Les rebouchements dans les ouvrages de structure seront exécutés par l'entreprise du lot « Gros oeuvre » afin de restituer aux ouvrages concernés leur qualités de stabilité, de tenue au feu, d'isolement acoustique et d'homogénéité du matériau.

Sera également compris à ce titre, le rebouchement des trémies au niveau des planchers dans les gaines techniques de la totalité des corps d'état secondaire.

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : **PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.**

b) Fourreaux

Les fourreaux pour les traversées horizontales ou verticales d'éléments de structure en maçonnerie appelée à être rebouchés sont fournis et posés par chacune des entreprises chargées des installations nécessitant des traversées.

c) Modifications

Chaque entrepreneur est tenu de n'apporter aucune modification dans l'application des devis et plans sans un ordre écrit de l'architecte ou observations notées dans le rapport de chantier. Toute modification fera l'objet d'un accord et sera répercutée à toutes les entreprises intéressées.

0.1.12 ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'oeuvre.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été réalisée.

0.1.13 ELEMENTS MODELES

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'oeuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de " modèle " .

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'oeuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'oeuvre lors de la demande.

0.1.14 REGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous les travaux reconnus défectueux par le maître d'oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tout frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels " devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

0.1.15 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES

0.1.15.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à "Avis Technique", l'entrepreneur ne pourra mettre en

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un "Avis Technique".

Pour les produits ayant fait l'objet d'une "Certification" par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un "Certificat de qualification".

0.1.15.2 Spécifications des textes de référence

Toutes les dispositions précisées aux CCTP & bordereau de chaque corps d'état, ainsi que sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux qu'en ce qui concerne le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Les entreprises devront effectuer les travaux en parfaite conformité avec les normes DTU, cahiers des clauses techniques du CSTB, normes françaises et européennes, règles générales de construction, règles de protection contre l'incendie, décrets sur l'isolation thermique et l'isolation acoustique, règles de calcul BA, règles définissant les effets de la neige et du vent, sans que cette liste soit limitative.

Dispositions applicables à tous les bâtiments :

- décrets 78-621 et 78-622 du 31 Mai 1978,
- code de la construction et de l'habitation : articles L111.1 à L111.3, articles R111.4,
- textes législatifs concernant les personnes handicapées : D01.02-78, D09.12-78, A25.01-79, C29.01-79,
- code du travail concernant l'isolation acoustique.

0.1.15.3 Règlements

Tous les devoirs des entrepreneurs seront définis par les règlements en vigueur et la normalisation française, soit notamment :

- * l'arrêté du 10 Septembre 1987 concernant la protection des bâtiments contre l'incendie avec ses additifs,
- * les Prescriptions Techniques Générales constituées par les documents du REEF et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment édités à la date de signature du marché et notamment :

- les règles de calculs et documents conformes au DTU édités par le CSTB,
- les normes françaises P (bâtiment), C (Electricité), D (Gaz) édités par l'AFNOR,
- les normes UTE-USE,
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels,
- plus généralement, tous les Cahiers Techniques ou Cahiers des Clauses Spéciales Techniques,
- les prescriptions ERDF ou Consuel,
- les agréments CSBT ou avis technique,
- les règlements légaux en vigueur, police, pompiers et salubrité,
- recommandations des organismes professionnels applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
- les mises à jour de l'ensemble de ces documents à la date limite de remise des offres sont incluses dans les pièces contractuelles,

Le fait qu'il ne soit pas fait mention des normes, règlements et agrément dans le présent descriptif ne doit pas être une raison de leur non application.

0.1.15.4 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention " ou similaire", ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins similaire en qualité, dimensions, formes, aspects, etc...

0.1.15.5 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, si il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier par écrit avec toutes les justifications à l'appui.

0.1.15.6 Agréments, Essais, Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : **PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.**

demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs des installations techniques spécialisées telles que l'électricité, la plomberie, le chauffage, réaliseront les essais nécessaires au bon fonctionnement de leurs appareils et canalisations, avant la mise en service de leurs installations. Ces essais seront conduits selon les normes françaises en vigueur, les prescriptions du DTU ou REEF ou du CSBT. Les frais seront à la charge de l'entreprise concernée.

Les essais ci-dessus seront complétés par les documents techniques COPREC (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique) qui a fait paraître dans le Moniteur du 17 Décembre 1982 (supplément spécial n°82.51bis) la liste et prescriptions des essais et vérifications de fonctionnement des installations à effectuer par les entreprises suite à l'application de la réforme sur l'assurance construction. Les fluides nécessaires aux essais seront à la charge des entreprises concernées par les essais.

Il est rappelé à toutes les entreprises concernées que les travaux ne pourront être réceptionnés sans la production de ces documents justifiant que les essais ont bien été réalisés.

0.1.16 OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes les dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc..., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

0.1.17 PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets, etc..., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

0.1.18 NETTOYAGE DE CHANTIER

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

0.1.18.1 Généralités

Les sols seront livrés par le gros oeuvre et le cloisonneur aux entrepreneurs de second oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge l'évacuation de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de gros oeuvre pourra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction sur ordre du maître d'oeuvre.

Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur, le gros oeuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur devra le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les protections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages seront effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer ses ouvrages, ni ceux des autres corps d'état. L'entrepreneur aura également à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires mais seulement dans le cas où cette démolition serait nécessaire pour la poursuite des travaux.

La remise en état des lieux à l'intérieur de l'emprise des travaux est à charge de l'entrepreneur.

Il prendra également en charge les dégâts qu'il aura éventuellement causés à l'extérieur de cette emprise.

0.1.18.2 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard : le jour de la réception des travaux que fixe le planning prévisionnel des travaux proposé par le maître d'oeuvre et visé par les entreprises.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- l'entrepreneur de gros-oeuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.2 INSTALLATION DE CHANTIER

0.2.1 GENERALITES

La norme NF P03-001 de Septembre 1991 et ses annexes sont applicables au présent marché notamment pour la gestion et le règlement des dépenses d'intérêt commun : COMPTE PRORATA (prescrit en prix complémentaire). Les gestionnaire du compte prorata sera le lot GROS OEUVRE.

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE devra exécuter les installations communes à la charge du compte prorata :

- * les branchements de fluides, eau et électricité à titre provisoire,
- * le panneau de chantier réglementaire qui sera soumis au maître d'oeuvre avant pose.

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE devra exécuter les installations de chantier suivant le P.G.C.S.P.S, à sa charge :

- * les prestations nécessaires à l'hygiène : vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance, douches, réfectoire, etc...,
- * les installations de sécurité : garde-corps, filins, les barrières fermant le chantier, les échafaudages, etc...,
- * la salle de réunion de chantier, ainsi qu'un local pour conserver les échantillons retenus.

Le maître d'oeuvre établira les décomptes définitifs des entreprises aux conditions suivantes :

- * réception des travaux,
- * levée de toutes les réserves constatées lors de la réception des travaux,
- * remise des documents des ouvrages exécutés (DOE) en 4 exemplaires dont 1 reproductible,
- * paiement du compte prorata au gestionnaire, l'entreprise de gros oeuvre.

0.2.2 HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Chaque entrepreneur devra mettre en œuvre tout moyen nécessaire à l'hygiène et la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, suivant la réglementation en vigueur et devra donc remettre au coordonnateur de sécurité tous les documents requis en se conformant aux injonctions de ce dernier. Tout comportement contraire à ces règles de la part de l'entreprise ou d'un de ses ouvriers ou sous-traitants qui amènerait une perturbation dont un retard au chantier serait sanctionné, en dehors des sanctions légales, par l'application de pénalités de retard conformément au CCAG joint. Les entreprises devront se référer au P.G.C.s.p.s.

a) Fermeture du bâtiment

Dès que les travaux de menuiserie extérieure et vitrage seront posés (bâtiment hors d'eau et hors d'air), le bâtiment devra être fermé.

La fermeture du (ou des) bâtiment en dehors des heures de travail devra être effectuée en collaboration avec les entreprises de second œuvre. L'entreprise de « Gros œuvre » aura la responsabilité de la fermeture extérieure des locaux.

b) Garde-corps provisoire

L'entreprise de « Gros œuvre » aura à charge la mise en place des garde-corps provisoires ainsi que la maintenance en place jusqu'à la livraison des ouvrages définitifs au pourtour de toutes trémies, escalier, porte-fenêtres, balcon, gaines ascenseur et autres ouvrages pouvant menacer la sécurité des travailleurs dans le chantier.

Il en aura la responsabilité jusqu'à la pose des ouvrages définitifs dans le cadre du délai contractuel ou non. Cette prescription ne pouvant dépasser la date de réception des travaux de Gros œuvre sauf cas exceptionnel restant à préciser.

c) Tampon sur trémie

Toutes les trémies horizontales ne nécessitant pas la pose de garde-corps en raison de leur petite dimension seront recouvertes de tampon amovible en contreplaqué ou bois de coffrage d'épaisseur correspondant à la dimension et pouvant recevoir une surcharge de 200kg minimum avec renfort si nécessaire pour éviter tout accident corporel.

Ces tampons seront posés avec tasseaux de blocage dans trémie permettant sa dépose en cas de nécessité.

d) Responsabilité

La responsabilité de la maintenance de ces ouvrages en place sera assurée par l'entreprise de « Gros œuvre ».

Les entreprises de second œuvre devront respecter les protections provisoires mises en place par l'entreprise de « Gros œuvre » garantissant la sécurité des travailleurs.

En cas de dépose par elles, les ouvrages devront être remis en place, si les ouvrages définitifs ne sont pas posés à l'avancement. L'entreprise de second œuvre concernée demeurera seule responsable des accidents qui pourraient

DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : 17041 B CCTP Construction d'un dojo

Lot n° : **PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.**

survenir en cas de négligence dans la maintenance des ouvrages de protections provisoires.

L'entreprise de « Gros œuvre » qui est chargée de veiller à la sécurité du chantier et des travailleurs prendra des dispositions auprès des entreprises défaillantes.

Toute intervention par l'entreprise de « Gros œuvre » pour la remise en état sera facturée à l'entreprise défaillante.

Lorsque l'entreprise défaillante n'aura pu être identifiée, ces prestations seront facturées au compte prorata.

En tout état de cause et en complément des disposition ci-dessus chaque corps d'état devra assurer la mise en place et le maintien de sa propre sécurité sur le chantier.

0.2.3 COORDINATION ENTRE CORPS D'ETAT

* Gros œuvre / Fondations Spéciales/Terrassement VRD :

Toutes les canalisations EU/EV/EP enterrées dans l'emprise des bâtiments et ce jusqu'au tampon du LOT 01 à l'extérieur du bâtiment sont au lot « Gros œuvre ».

Toutes les canalisations EU/EV/EP extérieures et les regards correspondants, y compris les regards de pied de chute sont au lot Terrassement VRD.

Le branchement de la canalisation sur le regard est à la charge du second qui intervient.

* Gros œuvre / TCE :

L'entrepreneur du lot « Gros œuvre » à l'obligation d'interdire l'accès des zones en travaux à toutes les personnes non autorisées.

* T.C.E :

Dans les bâtiments, chaque entreprise doit effectuer les percements, scellements et raccords nécessaires à l'exécution de ses ouvrages. Ce poste comprend la fourniture et la pose des fourreaux s'il y a lieu.

* Menuiserie extérieure / Menuiserie intérieure :

L'entrepreneur doit les baguettes de calfeutrement et d'habillage de ses propres ouvrages.

* Charpente -Couverture métalliques/ Dal'alu/Etanchéité/Sanitaire-Chauffage :

Les entrepreneurs devront les descentes d'eau pluviale de leur toiture respective et le raccordement dans le regard en pied de chute par coude s'il y a lieu.

Fait à

le

(cachet)